

Convention de partenariat pour l'accompagnement médical des services municipaux de petite enfance



Entre

La Commune de SAINT-CYR-EN-VAL représentée par Monsieur Vincent MICHAUT, Maire de la Commune de Saint-Cyr-En-Val, désignée ci-après par « **LA COMMUNE** »,

Et

Le docteur Inès IEMMOLO, domiciliée à l'annexe du pôle de santé, 43, rue du 8 Mai à Saint-Cyr-en-Val, désigné ci-après « **LE MEDECIN REFERENT** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants a créé un référent santé et accueil inclusif (RSAI) dont la mission est actuellement assurée par l'infirmière du pôle petite enfance.

Précédemment, un pédiatre agissait en qualité de référent du pôle petite enfance et effectuait des visites médicales qui ne sont plus obligatoires sur un plan réglementaire mais restent cependant vivement recommandées.

Par ailleurs, le service formule le besoin d'une contribution complémentaire d'un médecin pour sécuriser les pratiques des professionnels selon la réglementation et les actualités sanitaires, la mise en œuvre des protocoles de soins et de traitement établis au sein du pôle, la gestion de situation d'urgence, etc.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de conclure une convention de partenariat avec un médecin référent notamment en vue de la mise à jour annuelle et la signature des protocoles et annexes médicales figurant dans les règlements de fonctionnement de la petite crèche et de la petite crèche familiale.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour finalité de définir les engagements réciproques entre les parties concourant à l'accompagnement médical des services de municipaux de petite enfance de Saint-Cyr-en-Val dans leurs missions quotidiennes.

Article 2 - Engagements de LA COMMUNE

La Commune s'engage à solliciter le médecin référent sur les trois thématiques suivantes :

- Sur le plan médical :
 - vérification, correction et mise à jour des protocoles médicaux ; annexes médicales, parties médicales des RF
 - Appui technique (vaccination, ordonnance, maladie, éviction, épidémie, PAI...)

- Sur la veille et la formation des personnels :
 - assurer une veille sanitaire en lien avec les actualités du secteur ;
 - sensibiliser les personnels et former sur les gestes utiles (quotidien/urgences/PAI).

- Sur la gestion des urgences :
 - Recevoir l'enfant et sa famille dans des situations d'urgence
 - rédaction de constats médicaux suivant la nature des signalements de l'équipe ;
 - orientation de l'équipe et des familles en cas de repérage de déficiences par exemple.

La Commune s'engage par ailleurs à saisir le **MEDECIN REFERENT** le plus en amont possible, à l'exception des cas d'urgence qui ne peuvent pas être anticipés.

Article 3 - Engagements du MEDECIN REFERENT

Le **MEDECIN REFERENT** s'engage à répondre aux sollicitations des équipes de petite enfance selon des délais adaptés au degré d'urgence de la saisine et à formuler des avis et préconisations sur le plan médical.

Article 4 - Flux financiers

Les prestations du **MEDECIN REFERENT** s'élèvent à 100 € de l'heure.

Article 5 - Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature, renouvelable tacitement quatre (4) fois. A la date anniversaire de conclusion ou de renouvellement tacite de la convention, chaque partie peut demander la résiliation de la convention, qui ne donne lieu à aucune obligation ni indemnité particulières.

Article 6 - Responsabilités et assurances

Le **MEDECIN REFERENT** est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile nécessaires pour couvrir les éventuels dommages aux tiers, ainsi que les éventuelles formations, homologations ou habilitations relevant de sa profession.

Article 7 - Non-respect de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

Article 8 - Avenant

Tout élément de nature à modifier les conditions définies par la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Règlement des différends

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Conclusion de la convention de partenariat

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Cyr-en-Val, le

Le Maire de Saint-Cyr-En-Val,

Vincent MICHAUT

Le médecin référent,

Inès IEMMOLO